



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
sur la révision n° 3 dite « allégée »
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Mortrée,
commune nouvelle de Mortrée (Orne)**

N° : 2020-3553

Accusé réception de l'autorité environnementale : 10 mars 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 mai 2020, par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision n° 3 dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mortrée, commune nouvelle de Mortrée (Orne).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes des sources de l'Orne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mars 2020.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 19 mars 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

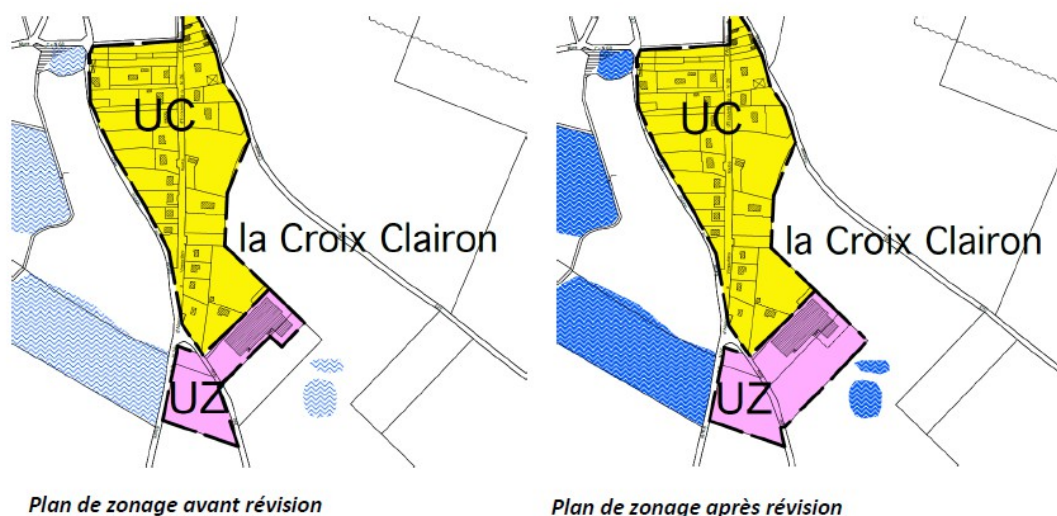
Contexte et objet du projet de révision n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mortrée

La commune déléguée de Mortrée est située à 8 km de Sées et 15 km d'Argentan. Son territoire de caractère rural est à dominante agricole. Elle compte près de 1 200 habitants au recensement de 2016 et connaît un vieillissement de sa population. Le 1^{er} janvier 2019, la commune de Mortrée est devenue commune déléguée de la commune nouvelle de Mortrée, celle-ci intégrant aussi la commune de Saint-Hilaire-la-Gérard. La commune nouvelle de Mortrée fait partie de la communauté de communes des sources de l'Orne, compétente en matière d'urbanisme et portant en conséquence la révision du présent PLU.

La commune comporte un site Natura 2000¹ au titre de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « Directive habitats », la zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents » (FR2500099). C'est à ce titre que la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale. Elle est également concernée par la Znieff² de type I « Tourbière du Point du jour » et la Znieff de type II « Massif forestier d'Écouves et ses marges ».

La commune projette de classer en zone d'activités (UZ) une partie de la parcelle YE 50, actuellement en zone agricole (A), et la voie communale attenante à la parcelle. L'objectif est de permettre à l'entreprise SAS Transports Quincé d'étendre son site et de créer des quais aux fins de pouvoir stocker davantage de matières premières et d'emballages et ainsi répondre aux besoins de sa cliente, l'entreprise YSCO à Argentan, qui accroît sa production. La zone d'activités de la Croix Clairon s'agrandira en conséquence de 0,93 hectare.

PLAN DE ZONAGE



Le projet se situe à environ 90 m du site Natura 2000, à 2,6 km de la Znieff de type II et à près de 7 km de la Znieff de type I.

- 1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 2 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact est à la fois assez bien proportionnée aux enjeux, claire et didactique. Les éléments graphiques permettent au lecteur de bien saisir le champ de la révision ainsi que ses impacts.

Le site est répertorié comme une zone de prédisposition à la présence de zones humides dans l'atlas des territoires humides de la DREAL Normandie. Conformément à la disposition 51 du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (Sage) Orne Amont qui oblige à « *Réaliser un inventaire exhaustif des zones humides sur le territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme* », un inventaire des zones humides a été réalisé sur la parcelle YE 50 en janvier 2020 et conclut « *à l'absence de zones humides sur l'ensemble de la parcelle YE 50* ».

En matière de risque, une partie du site se trouve dans le périmètre de sécurité d'une cavité souterraine d'une ancienne carrière située sur la parcelle voisine YE 32. Sur ce point, le rapport de présentation ne précise pas quelles sont les mesures de prévention qui doivent être prises en amont des travaux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ce projet situé dans le périmètre de sécurité d'une cavité souterraine d'une ancienne carrière.

Concernant le site Natura 2000, le réseau hydrographique est l'habitat naturel de l'ensemble des espèces d'intérêt européen et à haute valeur patrimoniale identifiées sur le haut bassin de l'Orne. Le projet ne semble pas susceptible d'impacter le site Natura 2000. Il n'en demeure pas moins que le dossier n'expose pas suffisamment les dispositions prises pour protéger le site Natura 2000, notamment pour empêcher les écoulements des eaux pluviales depuis le site de l'entrepôt vers la rivière. L'entrepôt sera bien connecté au réseau des eaux usées. Mais les eaux pluviales ne semblent pas être collectées par le réseau d'assainissement, et les aménagements exigés dans le règlement écrit du PLU (article UZ4) pour leur collecte ne sont pas précisés.

Les matières (matières premières et emballages) seront stockées sous hangar, limitant ainsi les risques de pollution éventuelle. Le cas des pollutions accidentelles (par incendie ou autres) n'est toutefois pas abordé par le dossier qui devrait préciser les dispositions prises pour protéger le site Natura 2000 contre d'éventuelles pollutions en cas d'accident sur le terrain ouvert à l'urbanisation par la modification du PLU.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aménagements exigés dans le règlement écrit du plan local d'urbanisme (article UZ4) pour la collecte des eaux pluviales, ainsi que ceux destinés à parer aux pollutions accidentelles (en cas d'incendie par exemple), et de démontrer qu'ils seront en mesure de préserver de tout impact le site Natura 2000 localisé à proximité immédiate.

Enfin, en matière de consommation d'espace agricole, l'étude précise que le projet n'aura aucun impact sur la surface agricole utile de la commune puisque la parcelle YE 50, propriété de l'entreprise dont le site est entièrement clôturé, n'est pas cultivée.